

**Régime fiscal et social du contrat Article 39 « à droits certains »**  
**(en l'état de la réglementation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025)**

<p><b>Régime fiscal et social des cotisations pour l'entreprise</b></p>	<p>Fiscal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déductibilité du résultat fiscal.</li> <li>- Pour les sociétés cotées, les « rémunérations différées » consenties aux mandataires sociaux ne sont admises en déduction du bénéfice net que dans la limite de 3 fois le PASS par bénéficiaire.</li> </ul> <p>Social :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exonération de forfait social.</li> <li>- Contribution de 29,7% assise sur les primes.</li> </ul>
<p><b>Régime fiscal et social des cotisations pour le salarié</b></p>	<p>Fiscal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exonération d'impôt sur le revenu.</li> </ul> <p>Social :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de prélèvements sociaux.</li> </ul>
<p><b>Régime fiscal et social de la rente pour le salarié</b></p>	<p>Fiscal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Imposable selon le régime des rentes viagères à titre gratuit après un abattement forfaitaire de 10% plafonné.</li> <li>- Lorsqu'un versement unique est substitué à la rente (rente inférieure ou égale à 110 € par mois et sous réserve de l'accord de l'assuré), il est soumis à l'impôt sur le revenu (après abattement forfaitaire de 10% plafonné) suivant le régime des pensions et rentes viagères à titre gratuit, au titre de l'année de perception. Ce versement unique en capital peut, sur demande expresse et irrévocable du bénéficiaire, être soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 7.5% (après abattement de 10% déplafonné).</li> </ul> <p>Social :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assujettie aux prélèvements sociaux au taux global de 10,1% (sauf exonération totale ou partielle).</li> <li>- Contribution spécifique de 7 % ou 14 % en fonction du montant de la rente.</li> </ul>
<p><b>Fiscalité applicable en cas de décès</b></p>	<p>Le capital décès est exonéré de taxation quel que soit le bénéficiaire et quel que soit l'âge de décès de l'assuré.</p>